

Office of the
Integrity Commissioner



Bureau du
commissaire à l'intégrité

The Honourable Gregory T. Evans
O.Ont., Q.C., LL.D., K.C.S.G.
Commissioner

L'honorable Gregory T. Evans
O.Ont., C.R., LL.D., Ch.O.S.G.
Commissaire

le 24 juin 1997

L'honorable Chris Stockwell
Président de l'Assemblée législative
Salle 180
Édifice de l'Assemblée législative
Queen's Park
Toronto ON M7A 1A2

Monsieur,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter le rapport annuel du Bureau du commissaire à l'intégrité pour la période du 1er avril 1996 au 31 mars 1997.

Ce rapport est présenté conformément à l'article 24 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments respectueux.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
MESSAGE DU COMMISSAIRE	1
APERÇU	
A. Les états de divulgation	5
B. L'éducation permanente	5
C. L'information préalable aux élections	5
D. Le personnel dirigeant et les personnes nommées par décret	6
E. Le réseau canadien des conflits d'intérêts	6
F. L'intérêt que la <i>Loi</i> suscite ailleurs	6
DEMANDES D'AVIS	
A. Les statistiques	8
B. Le résumé de quelques enquêtes	9
AFFAIRES SOUMISES	21
DONNÉES FINANCIÈRES	
A. L'état des dépenses 1996-1997	30
B. La <i>Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public</i>	30



MESSAGE DU COMMISSAIRE

L'honorable Gregory T. Evans

Ce huitième rapport annuel de la Commission porte sur la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997. Comme ce rapport marque la fin de mon mandat de commissaire, je tiens tout d'abord à saluer les nombreux membres de l'Assemblée législative et leur personnel qu'il m'a été donné de côtoyer ces neuf dernières années. Je me souviendrai longtemps et avec grand plaisir de notre collaboration.

Mon départ à la retraite a été retardé parce qu'il a d'abord fallu mettre en place un processus de nomination pour choisir la personne qui me succéderait. Quoiqu'il en soit, cette personne sera sans doute entrée en fonctions avant la publication de ce rapport. Elle pourra compter sur mon assistance durant la période de transition et à tout autre moment, si elle le désire.

L'excellent fonctionnement du bureau au fil des années est en grande partie attribuable à l'immense contribution de son attachée de direction, Madame Lynn Morrison. En effet, M^{me} Morrison a établi de très bonnes relations, non seulement avec les membres de l'Assemblée législative, mais aussi avec les nombreux hommes et femmes très dévoués qui les assistent dans leurs bureaux de circonscription comme à Queen's Park. Grâce à l'appui d'une adjointe administrative, Madame Heather MacDonald, l'exécution des services du bureau se fait de façon rapide et efficace, avec toute l'attention au caractère confidentiel des renseignements portés à sa connaissance que les membres sont en droit d'attendre. La personne qui reprendra les rennes de ce bureau appréciera sans doute le travail compétent et consciencieux de ces deux collaboratrices d'une loyauté absolue.

Nous nous sommes une fois de plus efforcés de rendre ce rapport annuel aussi agréable à lire que possible, mais de toute évidence, il n'est pas destiné à devenir un succès de librairie. Cela me fait repenser à un échange entre un juge peu commode et un avocat poussé à bout :

Le juge : « Bien qu'elle dure depuis plus d'une heure, votre argumentation ne m'a guère éclairé. »

L'avocat : « J'en conviens, votre Honneur, d'autant plus que mon but n'était pas de faire la lumière dans votre esprit, mais seulement de vous aider à voir un peu plus clair dans la question qui nous intéresse. »

J'espère que mes observations et les demandes d'avis présentées de façon anonyme dans les pages qui suivent aideront au moins les personnes intéressées à mieux comprendre les exigences de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

Dans le rapport annuel précédent, je mentionnais que le public en Angleterre s'interroge de plus en plus sur la conduite des membres de son Parlement. Il serait sans doute bon de nous rappeler les observations suivantes consignées dans le rapport provisoire d'un comité présidé par Lord Nolan :

[TRADUCTION] Le comité Nolan a confirmé la validité des questions soulevées par le public à propos de la conduite des élus, en particulier à l'égard de leurs intérêts externes à leurs fonctions. Il a conclu que les activités des députés, notamment dans le domaine du lobbying, de la défense d'intérêts divers et de la consultation, ont nuit au respect porté à la Chambre des communes, à l'autorité de celle-ci et à la capacité des députés de s'acquitter de leurs fonctions convenablement, c'est-à-dire sans conflit d'intérêts, en se fiant à leur propre jugement, pour le bien des électeurs de leur circonscription et du public en général.

Selon ce comité, le problème résidait dans le fait que les députés ne savaient pas sur quelle norme aligner leur conduite. C'est pourquoi il énonce dans son rapport les «Sept principes de la vie publique» censés servir de code de déontologie aux élus (le désintéressement, l'intégrité, l'objectivité, la responsabilité, la franchise, l'honnêteté et le leadership).

Ces sept principes fondamentaux sont reflétés dans notre législation, à travers les contraintes dont elle assortit l'exécution des fonctions des membres qui veulent garder la faveur du public. Ils sont enchâssés dans la plupart des lois relatives à l'intégrité, dont l'application équitable semble satisfaire les attentes du public. Nulle loi de cette nature n'aurait toutefois de valeur sans l'adhésion à ses exigences concernant la divulgation des intérêts privés, même si celles-ci représentent une légère entorse au respect de la vie privée, car pareille divulgation est à la base même d'un leadership ouvert, honnête et responsable.

Nous devons lutter contre le fléau de la corruption dans l'administration si nous voulons uniformiser les règles du jeu pour les pays qui s'adonnent au commerce international. Bien des pays où la démocratie n'a jamais triomphé plient sous le joug de gouvernements dictatoriaux dont les chefs, maintenus au pouvoir grâce à l'appui de l'armée, dévalisent le trésor public pour financer un train de vie extravagant. Les richesses naturelles de ces pays sont souvent exploitées par des gens d'affaires peu scrupuleux venus d'ailleurs, qui se les approprient avec le plus parfait mépris pour les intérêts des populations locales en soudoyant les gens au pouvoir.

Compte tenu de la diversité sociale et culturelle de la société canadienne, nous ne pouvons pas prendre pour acquis que tous ses membres feront nécessairement les mêmes choix éthiques dans toutes les situations. En effet, si l'on peut s'attendre à ce que les personnes civilisées respectent les mêmes absolus moraux, la façon dont elles font face aux problèmes qui se posent dans leur vie de tous les jours n'est pas nécessairement la même. Nous ne sommes pas tous coulés dans le même moule. Notre éducation à la maison et à l'école, nos traditions culturelles et notre expérience du monde contribuent pour beaucoup à façonner notre moralité. Chaque génération est exposée à des influences médiatiques nouvelles qui modifient son sens des valeurs et sa conduite éthique, d'où l'obligation de revoir périodiquement le cadre d'action de nos institutions politiques. Les règles de conduite d'aujourd'hui ne sont pas celles d'hier, pas plus qu'elles ne seront celles de demain, car elles doivent en tous temps refléter les valeurs adoptées par la société contemporaine.

L'éthique est une discipline personnelle. La dignité et l'amour-propre sont deux éléments importants qui devraient éclairer toutes les décisions mettant en jeu l'éthique et l'intégrité. Les actions d'une personne en diront toujours plus long sur sa rectitude morale que ses paroles.

Avant ma nomination au poste de commissaire aux termes de la *Loi de 1988 sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée*, je n'avais guère eu l'occasion de rencontrer d'élus ailleurs que dans des mondanités où tout le monde faisait preuve de la courtoisie et des bonnes manières qui font la renommée des Canadiennes et des Canadiens. Lors des entrevues que j'ai eues par la suite avec quelque 250 députés appartenant aux trois partis politiques qui ont tour à tour formé le

gouvernement durant mon mandat, je n'ai jamais été témoin d'un écart de conduite. Dans l'ensemble, nos élus me semblaient très représentatifs de l'ensemble de la population canadienne : plaisants, coopératifs et sensibles aux efforts déployés par notre bureau pour les aider à agir correctement dans les situations, fort nombreuses, mettant en jeu des questions d'éthique qui pouvaient se présenter alors qu'ils ou elles essayaient de régler le mieux possible les nombreux problèmes dont peut les saisir un électorat de plus en plus exigeant et impatient. Les membres nouvellement élus commençaient parfois par protester faiblement au moment de devoir rédiger leur premier état de divulgation restreinte. Néanmoins, l'ensemble des membres sans exception ont déposé sans trop de retards ni de désagréments les états demandés, que ce soit par l'effet de mon assurance ferme que les renseignements y figurant resteraient confidentiels (sauf ceux que la *Loi* prévoit d'inclure dans les états de divulgation publique), du désir typiquement canadien de respecter la loi ou de la crainte de ce qui pourrait se produire en cas d'élection partielle, même peu probable.

Quelques mois après mon entrée en fonctions, j'ai rencontré un enseignant du secondaire qui me dit que lui-même et bon nombre de ses collègues avaient cessé d'utiliser la Chaîne parlementaire comme illustration de la démocratie en action, parce qu'ils trouvaient le comportement de nos élus absolument honteux. Sa question était simple : «Comment voulez-vous que je maintienne l'ordre dans une classe d'adolescents et que j'arrive à leur enseigner quoi que ce soit, quand le président de l'Assemblée est obligé de suspendre les travaux de celle-ci parce qu'un groupe d'adultes, élus pour représenter le public, refusent de lui obéir ?» J'étais pris de court, ne sachant trop quoi lui répondre, car mon téléviseur à domicile ne captait pas la chaîne en question et je n'étais pas au courant du problème auquel il faisait allusion. Quelque temps après, notre bureau s'est équipé d'un téléviseur et après avoir regardé la diffusion de la période des questions à quelques reprises, je n'ai que trop bien compris ce que ce brave homme voulait dire.

Trop souvent, lorsqu'un député de l'opposition pose une question, les membres du gouvernement l'accompagnent d'une foule d'interjections, ce qui rend la question presque inaudible pour le reste des membres de l'Assemblée et les visiteurs dans la galerie. À peine le président a-t-il rétabli l'ordre et le représentant du gouvernement commence-t-il à formuler sa réponse que ses collègues se mettent à donner des coups sur leurs pupitres et les membres de l'opposition poussent des exclamations sur un ton railleur. Ce genre d'échange ne peut guère être appelé une forme de débat intelligent et éclairé.

Bien des fois, les travaux de l'Assemblée se déroulent dans le calme, avec dignité et bienséance, j'en conviens. Hélas, il arrive aussi, assez peu souvent heureusement, qu'ils se déroulent dans le plus parfait désordre, les uns et les autres rivalisant de grossièreté. Ce sont ces incidents que les médias rapportent et que le public de plus en plus cynique garde en mémoire.

La réplique donnée par certains membres lorsque ce sujet est abordé est que les choses ont toujours été ainsi et que ces éclats occasionnels sont en quelque sorte un divertissement bienvenu dans des séances par ailleurs plutôt assommantes. Vu son mécontentement général vis-à-vis de la classe politique, je doute fort que le public puisse se satisfaire de cette explication. Ces écarts de conduite ont pu être pardonnés par le passé, mais de nos jours, les contribuables sont plus regardants. La période des questions s'est transformée en vilain spectacle de politique politicienne qui jette le discrédit sur l'Assemblée et témoigne d'une attitude inacceptable aux yeux du public, qui s'attend à une approche plus sérieuse des problèmes actuels.

La société en général semble s'éloigner de plus en plus d'une époque où le respect des convenances était la règle et se diriger vers une époque où la bienséance, la décence et le respect d'autrui brillent surtout par leur absence. Les dirigeants du monde politique, des affaires et de l'industrie devront donner l'exemple pour contrer cette tendance, qui pourrait bien sonner le glas de notre «caractère canadien», aussi difficile que celui-ci puisse être à définir.

Il est important que nos élus apportent à l'exercice des devoirs de leur charge tout le dévouement

que le public est en droit d'exiger. Leur conduite devrait pouvoir servir d'exemple à d'autres dans notre société, de sorte à les inciter à abandonner la poursuite effrénée du profit maximal et à manifester plus d'humanité et de générosité dans leurs actions et leurs paroles.



A. Les états de divulgation

Le 19 décembre 1996, la Commission a déposé 130 états de divulgation publique auprès du greffier de l'Assemblée législative, conformément au paragraphe 21(6) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Tous les membres de l'Assemblée ont satisfait aux exigences de la *Loi*.

La *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* comporte une disposition particulière visant à garantir son observation constante par les députés, à savoir le paragraphe 20(4) que voici :

Le député dépose auprès du commissaire un état des changements importants, rédigé selon la formule fournie par le commissaire, dans les 30 jours qui suivent un changement survenu dans le revenu, l'actif ou le passif du député, de son conjoint ou de ses enfants mineurs, ou qui suivent un événement qui fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille du député, s'il est raisonnable de s'attendre que le changement ou l'événement ait une incidence importante sur les renseignements divulgués antérieurement.

B. L'éducation permanente

L'année dernière dans mon rapport annuel, je suggérais qu'il «... serait utile de mettre sur pied un programme annuel d'éducation permanente...» Depuis, aucun membre ni parti ne m'a toutefois contacté pour donner suite à cette idée, malgré les risques évidents que courent les ministres en particulier s'ils sont entourés de personnes qui, par excès de zèle, empiètent sur les attributions des fonctionnaires du gouvernement ou s'immiscent dans une procédure judiciaire. C'est pourquoi j'ai décidé de modifier ma suggestion. À mon sens, à défaut d'un tel programme, il faudrait pour le moins que chacun des partis exige des membres de son groupe parlementaire et du plus grand nombre possible de personnes travaillant dans ses bureaux de circonscription et ses bureaux de Queen's Park qu'ils assistent à une réunion avec le personnel de notre bureau pour passer en revue les obligations que la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* impose aux membres de l'Assemblée législative. Il serait préférable que ces réunions se déroulent en petits groupes, afin de faciliter le dialogue et les échanges d'idées sur une amélioration possible de la *Loi*. Ces réunions permettraient aussi aux membres du Bureau du commissaire à l'intégrité de cultiver leurs relations avec les députés et le personnel qui les entoure.

C. L'information préalable aux élections

Quelques membres nouvellement élus se sont plaints de ne pas avoir été informés au préalable des exigences qu'allait leur imposer la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. J'ai à plusieurs reprises dans mes rapports annuels conseillé aux personnes qui veulent se présenter aux élections de prendre rendez-vous avec le commissaire pour se renseigner sur la portée de la *Loi* et sur les retombées qu'elle aurait sur leur vie privée en cas de victoire électorale. Une personne sensée ne postulerait jamais un emploi sans se renseigner sur les conditions d'embauchage. Pourtant, très peu de candidates et de candidats ont accepté mon invitation. Les chefs de partis devraient peut-

être rappeler aux personnes intéressées, avant même leur mise en candidature, que notre bureau se tient à leur disposition pour répondre à leurs questions concernant la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

D. Le personnel dirigeant et les personnes nommées par décret

Les députés que je rencontre lors des entrevues nécessaires à la préparation de leur état de divulgation restreinte se plaignent souvent que les sous-ministres, le personnel dirigeant et les personnes nommées par décret, qui participent pourtant à l'élaboration des politiques et à l'octroi de marchés publics, soient dispensés de toute divulgation. Leur position me semble avoir bien du mérite et j'estime que les artisans de la politique du gouvernement devraient examiner cette question sans plus tarder.

E. Le réseau canadien des conflits d'intérêts

Le Réseau canadien des conflits d'intérêts, composé de personnes qui dirigent un organisme provincial ou fédéral ayant essentiellement pour mandat de veiller à l'application des règles adoptées au Canada en matière de conflits d'intérêts, s'est avéré au fil des années de la plus grande utilité pour ses membres. Il regroupe aujourd'hui douze personnes, représentant le gouvernement fédéral, le Secrétariat du Conseil du Trésor, de même que Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.

Les membres du réseau, qui se réunissent une fois par année pour discuter des problèmes auxquels ils se heurtent, se consultent fréquemment pour tenter d'harmoniser la législation de leurs territoires respectifs et son interprétation. J'ai eu le grand plaisir de les accueillir à Toronto cette année. La prochaine réunion annuelle aura lieu conjointement avec celle du *Council on Governmental Ethics Laws*.

F. L'intérêt que la Loi suscite ailleurs

Comme l'Ontario a été un précurseur au Canada en ce qui concerne l'adoption d'une loi sur les conflits d'intérêts, d'autres provinces et territoires qui ont depuis décidé de suivre son exemple se sont tournés vers notre bureau pour prendre conseil et nous avons toujours fait notre possible pour leur venir en aide.

À la demande du gouvernement fédéral, j'ai par ailleurs témoigné à trois reprises devant le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'élaborer un nouveau code de conduite susceptible d'aider les députés au fédéral à concilier leurs responsabilités officielles et leurs intérêts personnels.

Plusieurs clubs philanthropiques, écoles secondaires et collèges communautaires m'ont par ailleurs invité à parler de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Les questions qui me sont adressées à la suite de mes exposés confirment le cynisme du public à l'égard de la compétence et de l'intégrité de nos corps législatifs à quelque niveau que ce soit. Les critiques exprimées sont rarement dirigées à une personne en particulier, mais à l'ensemble de nos institutions politiques. Beaucoup de gens voient l'arène politique comme étant un endroit où des personnes bouffies d'orgueil s'affrontent pour satisfaire leurs ambitions personnelles de pouvoir et d'influence. Très souvent,

ces mêmes gens ne connaissent guère les rouages de la démocratie et ne se rendent pas compte que la grande majorité de nos élus sont des personnes tout à fait honnêtes et consciencieuses qui font de nombreux sacrifices, financiers et autres, pour le bien public.

Le bureau a également été consulté par des parlementaires de l'étranger, et plus exactement de Papouasie-Nouvelle-Guinée, de Thaïlande, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Corée, du Japon, d'Australie, de Lettonie et enfin de Trinité-et-Tobago. Sur invitation du gouvernement de Trinité-et-Tobago, j'ai par ailleurs participé à une conférence regroupant des représentantes et des représentants de plusieurs pays des Antilles et d'Amérique du Sud. Il ressort des idées échangées lors de ces rencontres que ces différents pays mesurent clairement l'importance de l'intégrité des députés et la nécessité d'éliminer la corruption et les abus de pouvoir de la scène politique.

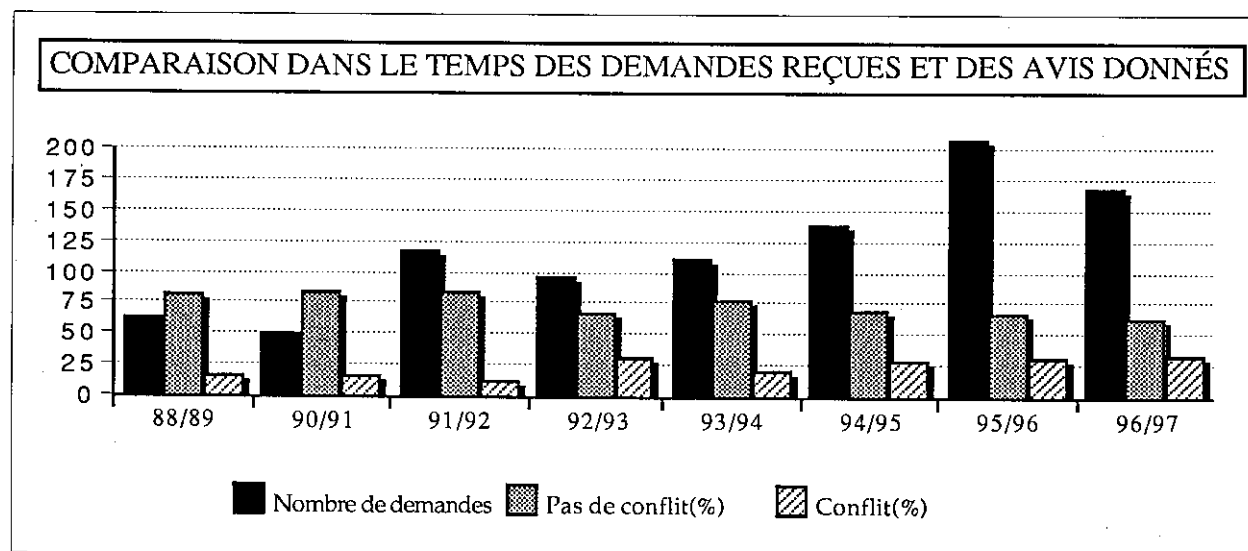


DEMANDES D'AVIS

A Les statistiques

DEMANDES REÇUES ENTRE LE 1 ^{er} AVRIL 1996 ET LE 31 MARS 1997					
Origine	Nombre	Conflit	Pas de conflit	Hors compétence	En suspens
Membre	165	55	105	2	3
Conjoint(e)	1	0	0	0	0
Fiduciaire	2	1	1	0	1
Caucus	0	0	0	0	0
Conseil des ministres	0	0	0	0	0
Conseil exécutif	0	0	0	0	0
Ancien(ne) ministre	0	0	0	0	0
TOTAL	168	56	106	2	4

La tendance à la hausse du volume de demandes présentées à la Commission en vertu de l'article 30 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* s'est poursuivie cette année. Il est intéressant de noter que le nombre de fois que le commissaire a dû conclure qu'une situation présentait effectivement un conflit d'intérêts ou que la conduite d'un membre laissait à désirer est également en légère hausse. C'est pourquoi le commissaire encourage vivement les députés et leur personnel politique à prendre conseil auprès de ce bureau, afin d'éviter de se trouver en situation irrégulière vis-à-vis de la *Loi*.



B. Le résumé de quelques enquêtes

Les pages qui suivent résument, à titre d'exemple et de façon anonyme, quelques conseils donnés par le commissaire durant l'exercice écoulé, comme le paragraphe 24(2) de la *Loi* l'autorise à le faire. Basés sur les faits, ces exemples ne sont toutefois pas exhaustifs et n'illustrent pas toutes les situations dans lesquelles les membres pourraient se trouver dans l'exercice de leurs fonctions au jour le jour. Ces exemples visent à mettre les membres et leur personnel en garde contre des situations qui pourraient poser un problème et au sujet desquelles il serait préférable de consulter le commissaire. Les avis donnés varient en fonction des circonstances de chaque demande, sur lesquelles nous ne pouvons pas nous étendre ici, par manque de place et par respect pour la confidentialité qu'exige le paragraphe 24(2).

DEMANDE NO. 1

Question :

Un député qui brigait le poste de chef d'un parti ontarien s'est renseigné sur les règles applicables à la sollicitation et la collecte de contributions à sa course à la direction de son parti.

Avis :

L'article 6 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* dit ceci :

(1) Le député ne doit pas accepter d'honoraires, de dons ni d'avantages personnels qui sont liés, directement ou indirectement, à l'exercice des devoirs de sa charge.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) dans le cas d'une indemnisation qu'autorise la loi ;

b) à un don ou à un avantage personnel qui est reçu dans le cadre du protocole, en raison de la coutume ou à l'occasion d'obligations officielles, qui accompagnent habituellement les devoirs de la charge.

(3) Dans les 30 jours qui suivent la réception d'un don ou d'un avantage personnel qui est visé à l'alinéa 2 b) et dont la valeur est supérieure à 200 \$, le député dépose auprès du commissaire un état de divulgation rédigé selon la formule fournie par ce dernier, qui indique la nature du don ou de l'avantage, sa source et les circonstances dans lesquelles il a été remis et accepté.

(4) Le paragraphe (3) s'applique également aux dons et aux avantages qui sont reçus d'une même source et dont la valeur totale au cours d'une période de 12 mois est supérieure à 200 \$.

(5) Le député qui reçoit des prix ou crédits promotionnels d'une entreprise commerciale, notamment une compagnie aérienne ou un hôtel, en raison de déplacements dont le gouvernement de l'Ontario lui rembourse les frais ne doit pas les utiliser à des fins personnelles.

L'interdiction ci-dessus visant les députés fait référence à des «honoraires, dons [et] avantages personnels qui sont liés, directement ou indirectement, à l'exercice des devoirs de [leur] charge». Le commissaire a conclu que la course à la direction d'un parti n'était pas liée aux devoirs de la charge d'un député. Il a estimé qu'il s'agissait plutôt d'un effort entrepris par le député en question pour faire avancer sa carrière politique. En conséquence, la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* ne s'appliquait pas à cette question, qui n'était donc pas de la compétence du commissaire.

Le commissaire a conclu qu'aucune règle ne gouvernait les contributions aux personnes qui briguent la direction de leur parti avant le début de la campagne d'investiture. Tous les candidats inscrits qui briguent la direction d'un parti sont soumis à la *Loi sur le financement des élections* en ce qui a trait à la manière dont ils sollicitent des fonds pour leur campagne, au montant maximum des contributions individuelles et au plafonnement général des contributions et enfin aux dons en nature qui leur sont fournis. Cette loi contient aussi des règles de divulgation précises.

Le commissaire s'est efforcé d'étudier la question d'un point de vue pratique et pragmatique. Si deux personnes étaient candidates à la direction, l'une membre de l'Assemblée et l'autre non, il ne serait pas juste que la personne siégeant à l'Assemblée soit seule soumise à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, le cas échéant. Le commissaire a suggéré au député d'aligner sa conduite sur les dispositions de la *Loi sur le financement des élections* avant même le début de la campagne d'investiture et il lui a conseillé de consulter le bureau chargé d'administrer cette loi pour toutes autres questions à cet égard.

Au bout du compte, chaque député doit décider individuellement si l'acceptation des contributions, dons ou avantages risque de miner la confiance du public dans son intégrité en qualité de membre de l'Assemblée.

DEMANDE NO. 2

Question :

Le président de l'Assemblée reçoit régulièrement la visite de dignitaires du monde entier, qui à cette occasion lui font des présents. Doit-il déclarer ces présents ?

Avis :

Les présents que les dignitaires étrangers font au président de l'Assemblée sont considérés être reçus dans le cadre du protocole, en raison de la coutume ou à l'occasion d'obligations officielles. Ils sont donc acceptables aux termes de l'alinéa 6(2) b) de la *Loi*. Le président doit toutefois les déclarer au commissaire conformément aux paragraphes 6(3) et (4).

DEMANDE NO. 3

Question :

Un poste de consul général honoraire a été offert à un membre de l'Assemblée. Peut-il l'accepter ?

Avis :

Les Services du corps diplomatique ont fait parvenir au commissaire un extrait du document *Consular Law and Practice* qui lui sert de code de conduite, en particulier en matière de conflits d'intérêts (paragraphe 11.3.3). Voici ce qu'on y lit en partie :

[TRADUCTION]

«Sauf circonstances extraordinaires, un candidat ne devrait pas tenir de commission consulaire d'un pays étranger, ni de position officielle dans son propre pays.... Les candidatures controversées et celles qui émanent de personnes politiquement actives sont à éviter.»

Bien que l'acceptation d'un tel poste ne constitue pas une contravention à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, le membre concerné aurait sans doute intérêt à consulter le Bureau du protocole.

DEMANDE NO. 4

Question :

Un député et adjoint parlementaire cherche à obtenir l'agrément de la Commission des valeurs

mobilières de l'Ontario en vue de vendre des fonds mutuels.

Avis :

Bien que cet agrément ne constituerait pas une contravention à la *Loi*, le député aurait intérêt à obtenir l'accord préalable du ministre pour lequel il travaille et devra par la suite s'assurer de respecter les conditions suivantes :

- (1) ses activités liées à la vente de fonds mutuels ne doivent pas nuire à son rôle principal comme député provincial,
- (2) aucune activité liée à la vente de fonds mutuels ne devra avoir lieu à partir de son bureau de circonscription ou de son bureau de Queen's Park.

DEMANDE NO. 5

Question :

Un adjoint de circonscription a demandé conseil au commissaire pour savoir s'il pouvait se présenter aux élections municipales.

Avis :

Le commissaire l'a informé que la *Loi* ne s'applique qu'aux députés et non aux adjoints de circonscription. Il lui a conseillé de se tourner vers la Direction des ressources humaines de l'Assemblée législative et vers le ministère des Affaires municipales pour clarifier sa situation.

Quoi qu'il en soit, même si ces deux bureaux ne voient pas d'objection à ce qu'il se porte candidat aux élections municipales, l'adjoint de circonscription devra veiller à respecter quelques conditions, afin de ne pas placer le député pour lequel il travaille en situation de conflit d'intérêts :

- (1) il doit mettre le député au courant de ses intentions et s'assurer qu'il les approuve,
- (2) sa candidature ne doit pas entraver l'exécution de ses fonctions d'adjoint de circonscription,
- (3) il ne doit jamais s'occuper de sa campagne électorale à partir du bureau de circonscription ou du bureau de Queen's Park du député pour lequel il travaille.

DEMANDE NO. 6

Question :

Une députée s'est renseignée pour savoir si elle pouvait accepter une invitation à participer à un dîner officiel que lui a fait parvenir Place Ontario, un organisme subventionné par le gouvernement provincial.

Avis :

Les invitations de cette nature lancées par un organisme tel que Place Ontario, subventionné par le gouvernement provincial, sont considérées être des outils de marketing et sont donc acceptables.

DEMANDE NO. 7

Question :

Un électeur a demandé au député d'examiner le processus d'appel d'offres de la Société immobilière de l'Ontario. L'électeur est en procès contre la Société, prétendant que celle-ci lui doit de l'argent après avoir injustement résilié un contrat qui lui avait été attribué. Le député voulait savoir s'il pouvait aider cet électeur.

Avis :

Compte tenu du procès en cours, durant lequel la question du processus d'appel d'offres sera certainement soulevée, le député devrait s'abstenir de faire quoi que ce soit pour l'électeur, car cela serait perçu comme une tentative d'ingérence dans le processus judiciaire.

DEMANDE NO. 8

Question :

Un député a été contacté par un électeur voulant qu'il essaye de convaincre le Procureur général d'accepter sa proposition de règlement dans une poursuite civile. Il a demandé conseil au commissaire sur la manière de donner suite à cette demande.

Avis :

L'article 4 de la *Loi* stipule ceci :

«Le député ne doit pas user de sa charge pour chercher à influencer une décision qu'une autre personne a prise ou doit prendre, dans le but de favoriser son intérêt personnel ou de favoriser de façon irrégulière celui d'une autre personne.»

Toute tentative par le député d'influencer la décision du Procureur général serait donc en contravention à l'article 4.

De plus, bien que le corps législatif et le corps judiciaire relèvent tous deux du gouvernement provincial, ce sont deux organes séparés et indépendants. Le moindre empiètement sur le domaine de compétence de l'un ou de l'autre est strictement interdit.

Dans son rapport annuel de 1992-1993, le commissaire avait reproduit l'avis suivant en réponse à la demande n° 6 :

«Notre gouvernement, qui fonctionne suivant un système démocratique, est divisé en trois pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire. Chacun exerce une autorité absolue sur les questions qui relèvent de sa compétence. Les instances en justice relèvent du pouvoir judiciaire, qui a prévu des modalités d'appel très précises. Les personnes qui représentent le pouvoir législatif ne doivent jamais communiquer avec un juge ni quiconque d'autre représentant le pouvoir judiciaire au sujet d'une cause jugée ou pendante.

Quiconque n'est pas satisfait d'un jugement rendu par un tribunal peut se prévaloir de certains recours juridiques, mais ceux-ci ne comprennent pas le fait de solliciter l'aide d'un membre de l'Assemblée législative dans l'espoir que celui-ci pourra exercer des pressions politiques sur le tribunal.»

Dans son rapport de 1993-1994, le commissaire ajoutait la réflexion suivante, dans la section intitulée *La prudence avant tout* :

«La Loi de 1988 sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée ne fait qu'établir des normes de conduite minimales ; bien que celle-ci ne contienne pas de disposition précise à cet égard, les conventions parlementaires canadiennes sont pour leur part telles qu'un ministre ne doit pas comparaître personnellement devant un organisme, un conseil ou une commission qui relève de sa compétence, ni communiquer avec ces derniers au nom d'un membre du public.»

La *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* énonce certaines conventions parlementaires adoptées par l'Assemblée législative de l'Ontario qui interdisent expressément ce type de conduite.

DEMANDE NO. 9

Question :

Un ancien ministre, maintenant dans l'opposition, voulait savoir s'il pouvait fournir un affidavit qu'on lui avait demandé concernant les motifs d'une décision prise par le Conseil des ministres lorsqu'il en faisait partie. L'affidavit ne comporterait aucun renseignement qui n'a pas déjà été rendu public à l'époque.

Avis :

Vu que cet affidavit devait être présenté en preuve lors d'un procès, le commissaire a suggéré au député qu'il ferait sans doute mieux d'offrir de témoigner en séance publique, ce qui permettrait à toutes les parties concernées de l'interroger sur sa preuve.

DEMANDE NO. 10

Question :

Un député voulait savoir s'il lui était possible d'ajouter un repas à la salle à manger de l'Assemblée législative aux prix qui seraient remis aux gagnants d'un tournoi de golf organisé par une association politique provinciale, étant entendu qu'il assumerait personnellement les frais de ce repas.

Avis :

Dans la mesure où le membre assume personnellement les frais de ce repas, il peut effectivement en faire don.

DEMANDE NO. 11

Question :

Une députée a pris conseil auprès du commissaire pour savoir si une bénévole pouvait continuer de travailler dans son bureau de circonscription, sachant qu'elle venait d'être nommée directrice du scrutin pour la prochaine élection générale fédérale.

Avis :

La bénévole peut continuer de faire du bénévolat dans le bureau de circonscription de la députée sans que cela ne pose de problème pour cette dernière, sous réserve des conditions suivantes :

- (1) la députée est au courant de sa nomination et de son intention de continuer à faire du bénévolat dans son bureau de circonscription,
- (2) aucune activité liée à ses responsabilités de directrice du scrutin n'est jamais exécutée à partir du bureau de circonscription ou du bureau de Queen's Park de la députée pour laquelle elle travaille.

DEMANDE NO. 12

Question :

Le vice-premier ministre a participé, sur invitation de Bell Canada, à un tournoi de golf pour professionnels et amateurs associé au Championnat omnium de golf du Canada, dont Bell est l'un des commanditaires. Le coût officiel de la participation du vice-premier ministre, pris en charge par Bell Canada, était d'environ 3 300 \$. La question posée au commissaire était celle de savoir si cette participation tous frais payés était compatible avec la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

Avis :

Le vice-premier ministre participe régulièrement à quantité d'événements en qualité de représentant officiel du gouvernement de l'Ontario, qu'il s'agisse de réunions d'affaires, de conférences ou de manifestations sportives et culturelles présentant un intérêt certain pour la province.

Les membres du Conseil exécutif, en plus de leurs devoirs en qualité législateurs, sont à l'occasion amenés à participer à des activités sociales et culturelles auxquelles leur propre ministère est associé. Compte tenu de leur position, le premier ministre et le vice-premier ministre sont invités plus souvent que d'autres à ce type d'activités en qualité de représentants officiels des citoyennes et citoyens de l'Ontario, bien qu'ils puissent aussi demander à d'autres députés de s'y rendre à leur place. Ces activités de représentation sont distinctes des activités liées à l'exécution de leur charge de membres de l'Assemblée.

Le paragraphe 6(1) de la *Loi* a pour objet d'interdire aux membres de l'Assemblée d'accepter des pots-de-vin qui pourraient les influencer, dans le cadre de l'exercice des devoirs de leur charge, à prendre une décision ou à faire quoi que ce soit en faveur de l'auteur du pot-de-vin, au détriment de l'intérêt public et en contradiction avec leur serment professionnel.

La participation du vice-premier ministre au tournoi de golf, auquel il remplaçait le Premier ministre sur invitation de Bell Canada, peut être considéré un avantage personnel, autrement dit, elle est acceptable aux termes de l'alinéa 6(2) b) comme étant un avantage reçu dans le cadre d'obligations officielles. Toutefois, si les droits d'entrée et d'autres frais ordinaires liés à la partie de golf devaient dépasser 200 \$, le vice-premier ministre devrait déposer un état de divulgation selon la forme fournie par le commissaire, conformément au paragraphe 6(3).

DEMANDE NO. 13

Question :

Un simple député, avocat de profession, a demandé s'il pouvait offrir ses services aux centres d'accès aux soins communautaires relevant du ministère de la Santé que le gouvernement vient de créer. Ses services consisteraient à les aider à se constituer en personne morale et à leur fournir des conseils juridiques.

Avis :

L'alinéa 9 a) de la *Loi* autorise les députés qui ne sont pas membres du Conseil exécutif à exercer une profession. Ce droit est toutefois limité par l'application des paragraphes 7(1) et (2), qui interdisent aux députés, et en particulier à ceux et à celles qui ont un intérêt dans une société en nom collectif ou dans une compagnie fermée, d'être sciemment partie à un contrat conclu avec le gouvernement aux termes duquel eux-mêmes, la société ou la compagnie recevraient un avantage.

Par ailleurs, le paragraphe 6(1) interdit aux députés d'accepter des honoraires, des dons ou des avantages personnels qui sont liés, directement ou indirectement, à l'exercice des devoirs de leur charge. Il est donc interdit aux députés d'utiliser leur position de membres de l'Assemblée pour solliciter du travail en leur qualité de professionnel et notamment d'avocat. L'alinéa 9 b) contient une interdiction plus spécifique concernant la prestation de services professionnels en vertu de la *Loi sur l'aide juridique*.

Bien qu'un certificat d'aide juridique ne soit pas un contrat direct avec le gouvernement de l'Ontario, il engendre le paiement d'honoraires à une avocate ou un avocat par le régime d'aide juridique, qui est financé par le gouvernement de l'Ontario. Vu que la *Loi* contient une interdiction spécifique à l'égard des services professionnels rendus en vertu de la *Loi sur l'aide juridique*, le principe juridique «*Inclusio unius est exclusio alterius*» entre en jeu. Ce principe signifie que lorsque la loi décrit spécifiquement une situation à laquelle elle s'applique, il faut en conclure par inférence irréfutable que la *Loi* visait à omettre ou à exclure les situations qu'elle ne vise pas directement.

La majeure partie, voire la totalité du financement des centres d'accès aux soins communautaires vient du gouvernement provincial. Les honoraires d'une avocate ou d'un avocat au service de ces centres seraient donc en fait payés à partir de fonds publics. Le député qui a présenté cette demande au commissaire a par ailleurs précisé que le gouvernement ou plus exactement le

ministère responsable aiderait les centres à se constituer en personne morale en leur offrant des conseils, en leur fournissant une trousse contenant tous les documents nécessaires et en leur remboursant les frais afférents. Le commissaire a donc conclu que la prestation des services que le député envisageait de rendre aux centres serait contraire à la *Loi*.

Même sans considérer l'origine des honoraires, il serait par ailleurs contre-indiqué pour un membre de l'Assemblée de représenter l'une ou l'autre partie dans des négociations collectives, compte tenu du lien étroit entre le ministère de la Santé et ces centres. Les avantages dont bénéficient nos élus ont pour corollaire certaines obligations, notamment celle d'agir d'une façon intègre et impartiale qui soutienne l'examen le plus rigoureux.

DEMANDE NO. 14

Question :

Une députée a été invitée par son association de circonscription à présenter à de jeunes diplômés des écoles secondaires de sa circonscription des bourses offertes par l'association.

Avis :

La représentation de l'association de circonscription lors de la remise de bourses à des jeunes qui achèvent leurs études secondaires fait partie des activités autorisées en vertu de l'article 5 de la *Loi*.

DEMANDE NO. 15

Question :

Un ministre a demandé au commissaire s'il pouvait accepter de diriger une campagne de financement lancée par un centre pour enfants qui a été avisé qu'il ne toucherait aucune aide financière du gouvernement provincial ni du conseil scolaire local.

Avis :

Un membre du Conseil exécutif ne doit pas participer à l'organisation d'une telle campagne, car cela le placerait dans une situation de conflit d'intérêts. Il peut simplement appuyer l'objet de la campagne en sa qualité de député provincial.

DEMANDE NO. 16

Question :

Un député et ministre s'est renseigné auprès du commissaire pour savoir s'il pouvait accepter de devenir membre honoraire d'un club de golf situé dans sa circonscription.

Avis :

Bien que le club de golf soit situé dans la circonscription du ministre, l'appartenance à un tel club n'est pas considérée être un avantage qui accompagne normalement les devoirs de sa charge de député ou de ministre aux termes de l'article 6 de la *Loi*. Il serait donc contraire à la *Loi* d'accepter l'offre faite par le club d'en devenir membre honoraire.

DEMANDE NO. 17

Question :

Un député et ministre a rencontré les responsables d'une société qui avaient demandé une entrevue avec lui et avec un organisme municipal pour leur présenter un nouveau produit. Après la rencontre, la société lui a adressé une lettre de remerciements à son bureau de circonscription, accompagnée d'un chèque de 100 \$ pour le financement de sa prochaine campagne électorale. Le député et ministre voulait savoir ce qu'il devait faire avec ces 100 \$.

Avis :

Aucune des exceptions prévues à l'article 6 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* n'autorise le député à accepter le chèque en question. Faciliter une rencontre entre une société et un organisme gouvernemental fait partie des activités qu'exercent normalement les députés pour le compte des électeurs. Le député et ministre est rémunéré par l'Assemblée législative pour l'exercice de ces activités. Le député et ministre a été avisé qu'il devait renvoyer le chèque à la société émettrice, car son acceptation serait contraire à l'article 6 de la *Loi*.

DEMANDE NO. 18

Question :

Un membre voulait savoir s'il pouvait envoyer une lettre au commissaire de la police provinciale de l'Ontario pour lui demander de faire preuve d'indulgence dans l'application d'un règlement obligeant les propriétaires de motoneiges à équiper leurs véhicules de plaques d'immatriculation délivrées par le ministère des Transports de l'Ontario, sous prétexte que ces plaques ne feraient pas un aussi bel effet sur les motoneiges que les plaques personnalisées.

Avis :

Il serait tout à fait contre-indiqué pour le membre d'envoyer une lettre au commissaire lui demandant essentiellement de ne pas appliquer la loi. La question soulevée est une question de principe qu'il conviendrait plutôt d'adresser au Procureur général.

DEMANDE NO. 19

Question :

Un membre de l'Assemblée voulait savoir s'il pouvait recommander un avocat à un membre du public.

Avis :

En un mot, non. Il peut simplement conseiller à la personne qui cherche une avocate ou un avocat de s'adresser au service Assistance-avocats du Barreau du Haut-Canada.

DEMANDE NO. 20

Question :

Un député et ministre a été contacté par une entreprise de marketing, qui voulait savoir s'il pouvait lui recommander une société de fonds mutuels susceptible de parrainer le Championnat omnium de golf de l'Ontario et qui lui demandait la permission d'utiliser son nom dans la lettre qui serait adressée à la société en question pour l'inviter à parrainer le championnat.

Avis :

Trouver des commanditaires pour ce type de manifestation relève de la compétence de l'entreprise de marketing qui devrait être capable de se passer de l'aide du député et ministre. En recommandant une société plutôt qu'une autre, le député et ministre accorderait à celle-ci un avantage indu par rapport à d'autres sociétés ou personnes qui pourraient être intéressées à parrainer le championnat en question. Autoriser l'entreprise de marketing à utiliser son nom consisterait par ailleurs à user de sa charge de façon contraire à la *Loi*, car cela équivaldrait à tenter d'influencer la décision de la société à laquelle la lettre serait adressée.

DEMANDE NO. 21

Question :

Un député et ministre voulait savoir s'il pouvait accepter le poste de président honoraire d'une campagne de financement lancée par l'association locale d'un parti politique et si de la correspondance portant sa signature pouvait être diffusée pour les besoins de la campagne.

Avis :

L'usage de sa capacité ministérielle pour aider cette campagne de financement serait contre-indiqué, vu qu'une telle campagne n'a rien à voir avec les devoirs de sa charge. Le commissaire a toutefois conclu que le ministre pouvait rédiger une lettre d'appui à l'association pour l'aide à solliciter des fonds, à condition de le faire en sa qualité de député seulement et de ne rien faire d'autre pour organiser ou diriger la campagne. Toute mention de son nom en rapport avec cette campagne de financement ne doit être accompagnée que de son titre de député, pas de ministre.

DEMANDE NO. 22

Question :

Le bureau de circonscription d'un membre s'est vu offrir gratuitement un raccordement à l'Internet, qui lui donnerait sa propre page d'accueil sur le Web et lui permettrait d'utiliser un service de courrier électronique. Le membre voulait savoir s'il pouvait l'accepter.

Avis :

Bien qu'un raccordement à l'Internet rendrait le bureau de circonscription plus facile d'accès pour les résidentes et les résidents de la circonscription, son acceptation reviendrait à accorder un avantage commercial indu à l'entreprise qui le propose. Le commissaire a donc fait savoir au membre qu'il devait refuser l'offre en question.

DEMANDE NO. 23

Question :

Un député a pris conseil auprès du commissaire après avoir appris qu'un membre de son personnel avait, à son insu, demandé à une entreprise dans sa circonscription de faire une contribution à une vente aux enchères qui devait avoir lieu à Queen's Park et dont les recettes seraient reversées à une œuvre de bienfaisance.

Avis :

La sollicitation d'un don (en l'espèce, un panier-cadeau) est interdite par la *Loi*. Le commissaire a renvoyé le membre à l'avis n° 28 ci-après donné dans son rapport annuel de 1995-1996 :

«Les denrées alimentaires et les boissons non alcoolisées obtenues sous forme de dons spontanés d'entreprises locales pour une activité communautaire telle que l'inauguration d'un bureau de circonscription, par exemple, sont considérées des dons ou avantages reçus à l'occasion d'obligations officielles et sont donc acceptables aux termes du paragraphe 6(2) de la Loi. Toutefois, la sollicitation de dons est répréhensible, car cela équivaldrait pour le député à user de son influence en vue d'obtenir un avantage.»

Comme le panier-cadeau n'était pas encore arrivé, le commissaire a conseillé au député d'envoyer une lettre à l'entreprise à laquelle il avait été demandé pour lui dire que la sollicitation avait été une erreur.

DEMANDE NO. 24

Question :

Un député voulait savoir s'il pouvait envoyer des documents d'information sur les activités du gouvernement et d'autres documents intéressant le public à des Ontariens et Ontariennes vivant en-dehors de sa circonscription.

Avis :

Le député voulait essentiellement distribuer le bulletin de nouvelles de sa circonscription, ainsi que des calendriers. Les destinataires de ses envois habitent à l'extérieur des limites actuelles de sa

circonscription, mais à l'intérieur des limites de celle-ci telles qu'elles seront après les prochaines élections provinciales.

L'alinéa 1b.(v) de la partie V d'un document officiel relatif aux services et aux indemnités des membres de l'Assemblée et de leur personnel de soutien ou de leur personnel politique (*Guide to Members' Allowances and Services and Members' Support and Caucus Staff*) stipule ceci :

[TRADUCTION]

«Les bulletins distribués aux ménages d'une circonscription sont un moyen pour chaque membre d'informer son électorat des activités de l'Assemblée. Il va sans dire que le contenu de ces bulletins doit rester neutre sur le plan politique et se limiter à parler de l'avancement des travaux de l'Assemblée et de ses différents comités, ainsi que du rôle joué par le membre dans le processus législatif.

Il est interdit aux membres d'imprimer ou de distribuer des documents avançant des vues politiques ou partisans aux frais de l'Assemblée.»

Cet alinéa fait référence aux circonscriptions dans leurs limites actuelles. Distribuer les bulletins et les calendriers, aux frais de l'Assemblée, à des personnes qui n'habitent pas au sein de la circonscription existante serait une entorse à cette règle.

Le commissaire a renvoyé le membre à la Direction des finances de l'Assemblée législative pour plus de renseignements.

DEMANDE NO. 25

Question :

Un simple député voulait savoir si sa conjointe pouvait accepter de travailler à contrat pour un ministère provincial pour une durée déterminée.

Avis :

Étant donné que le député ne travaille pas pour le ministère qui envisage d'embaucher sa conjointe, celle-ci peut accepter l'emploi sans que cela ne crée de conflit d'intérêts pour le député. Le commissaire a toutefois conseillé au député de mettre le ministre dont il relève au courant de la situation et de s'assurer qu'il n'y voyait pas d'objection.

DEMANDE NO. 26

Question :

Un député a demandé conseil au commissaire pour savoir quelle suite il devait donner à une communication téléphonique qu'il avait reçue du bureau régional d'un ministère au sujet du bien-fondé d'une demande présentée par un autre député.

Avis :

Le commissaire a conseillé au député de demander à son interlocutrice ou interlocuteur du bureau régional de consulter ses supérieurs hiérarchiques au sujet du bien-fondé de la demande. Il l'a par ailleurs invité à demander au député dont la demande était en cause de se mettre lui-même en rapport avec le Bureau du commissaire à l'intégrité.

DEMANDE NO. 27

Question :

Un député voulait savoir s'il pouvait rédiger une lettre d'appui que lui demandait un groupe de musiciens à l'occasion de sa campagne de financement et en échange de laquelle le groupe lui

offrait deux billets de concert gratuits.

Avis :

La rédaction de la lettre d'appui peut être considérée une activité qu'exercent normalement les députés pour le compte des électeurs aux termes de l'article 5 de la *Loi*, dans la mesure où le député connaît effectivement le groupe de musiciens en question ou du moins l'un de ses membres. Le député ne doit toutefois pas accepter les deux billets gratuits en échange de la lettre, vu que la rédaction de celle-ci fait partie des devoirs de sa charge.

DEMANDE NO. 28

Question :

Un député et avocat se demandait s'il pouvait accepter de représenter un promoteur vis-à-vis du ministère des Affaires municipales et du Logement comme du ministère des Richesses naturelles et s'il pouvait rencontrer des représentants de ces deux ministères pour le compte du promoteur en vue de discuter des intérêts de ce dernier.

Avis :

Le membre étant un simple député, la réponse est oui. Il doit toutefois veiller à bien séparer ses activités en tant qu'avocat de ses activités en tant que député.

DEMANDE NO. 29

Question :

Un député voulait savoir s'il lui était possible d'utiliser son bureau de circonscription durant la campagne référendaire concernant la création de la nouvelle ville fusionnée de Toronto, sachant qu'il avait l'intention d'encourager ses électeurs, par courrier ou autrement, à voter contre la fusion proposée.

Avis :

Le député aurait voulu utiliser son bureau de circonscription cinq ou six jours de suite durant ses heures normales d'ouverture comme endroit à partir duquel une série de bénévoles auraient téléphoné à ses électeurs pour les encourager à voter contre la création de la ville fusionnée de Toronto dans le référendum organisé sur la question. Or, le fonctionnement du bureau de circonscription est financé par l'Assemblée législative à partir des fonds publics et son mandat est de servir l'ensemble des électeurs du député. Ce serait donc faire de la discrimination à l'égard des personnes favorables à la fusion de permettre que le bureau serve uniquement à encourager le rejet de celle-ci.

Le député peut parfaitement, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, faire connaître sa position verbalement sur les questions touchant sa circonscription ou la province. Il lui est toutefois interdit d'imprimer ou de distribuer aux frais de l'Assemblée législative des documents incitant ses électeurs à voter «non» dans un référendum, étant donné qu'il y a certainement des personnes parmi ses électeurs qui préféreraient voter «oui». Le commissaire a renvoyé le député à la partie V d'un document officiel relatif aux services et aux indemnités des membres de l'Assemblée et de leur personnel de soutien ou de leur personnel politique (*Guide to Members' Allowances and Services and Members' Support and Caucus Staff*), qui stipule à plusieurs reprises :

[TRADUCTION]

«Il est interdit aux membres d'imprimer ou de distribuer des documents avançant des vues politiques ou partisans aux frais de l'Assemblée.»

DEMANDE NO. 30

Question :

Le président d'un comité chargé d'étudier un projet de loi s'est renseigné auprès du commissaire pour savoir s'il pouvait s'exprimer librement sur la législation à l'étude par le comité en-dehors des réunions de celui-ci.

Avis :

Lorsqu'il préside les audiences du comité d'étude, le député doit rester parfaitement impartial. Par contre, lors des séances de l'Assemblée ou d'autres réunions publiques, lorsqu'il parle en sa qualité de député et non de président du comité, il peut librement s'exprimer sur les mérites de la législation proposée.

Le député peut aussi participer à la discussion du rapport en comité et il peut approuver ou rejeter le rapport du comité d'étude lors de son dépôt à l'Assemblée.



AFFAIRES SOUMISES

Dans son rapport annuel de 1995-1996, le commissaire dit que les députés pensant que quelqu'un parmi leurs collègues a contrevenu à la *Loi* ne respectaient pas toujours les modalités prescrites pour lui soumettre une affaire afin d'obtenir son avis. Il ajouta ceci :

«L'article 30 de la Loi prévoit en effet que les députés qui font appel au commissaire doivent avoir des 'motifs raisonnables et probables' de croire qu'il y a eu infraction à la Loi. Cela signifie que les membres de l'Assemblée qui portent des allégations de cette nature contre leurs collègues doivent avoir pris assez de renseignements et fait des enquêtes suffisantes pour pouvoir affirmer qu'ils ont des 'motifs raisonnables et probables' de croire à l'existence d'une infraction. Compte tenu de la publicité qu'engendre la soumission d'une affaire au commissaire, il convient de s'assurer que celle-ci n'est pas frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi. La soumission d'une demande au commissaire est grave et ne doit en aucun cas être basée sur une rumeur non prouvée dont le seul but est de causer de l'embarras à un autre député.»

Il est apparu clairement durant l'exercice écoulé que les règles de soumission de demandes aux termes de l'article 30 de la *Loi* ne sont toujours pas claires pour l'ensemble des députés. Les demandes (ou plaintes) présentées au commissaire stipulent généralement bien que leur auteur a «des motifs raisonnables et probables de croire que la ou le député X a contrevenu à la *Loi*», sans toutefois énoncer ces motifs ni la disposition de la *Loi* à laquelle le député est censé avoir contrevenu. Or, le paragraphe 30(2) de la *Loi* stipule que la demande doit se faire par écrit et qu'elle doit préciser les motifs de la conviction et la contravention qui aurait été commise.

Aux termes des paragraphes 30(3) et 30(4), le commissaire peut aussi être saisi d'affaires que lui soumet l'Assemblée, par voie de résolution, ou encore le Conseil exécutif. Jusqu'à ce jour, ce n'a jamais été le cas.

Le fardeau de la preuve de la violation de la *Loi* incombe au député qui dépose la plainte. La preuve à l'appui de celle-ci doit donc être pertinente, admissible et confirmée sous serment ou par affirmation. Cette dernière exigence protège le membre s'il s'avère par la suite que la preuve crédible allant dans le sens d'une contravention est insuffisante.

Comme tous les députés sont, en vertu de leur charge, des commissaires aux affidavits en Ontario, au même titre que bon nombre de membres du personnel de l'Assemblée, le commissaire a ordonné que désormais, **toutes les plaintes présentées en vertu du paragraphe 30(1) doivent être confirmées par affidavit.**

Lorsqu'il reçoit une plainte avec la preuve à l'appui, confirmée par affidavit, ainsi que la preuve de sa signification au président de l'Assemblée, le commissaire procède comme suit :

- (1) Le commissaire signifie la plainte et les documents à l'appui au député dont la conduite est en cause, en lui demandant de lui donner dans les dix jours une réponse écrite aux allégations portées contre lui ;
- (2) Le commissaire signifie une copie de la réponse du député mis en cause à l'auteur de la plainte, en lui demandant à son tour de lui donner une réponse écrite dans les dix jours ;

(3) Lorsqu'il reçoit cette seconde réponse, le commissaire décide, à la lumière des documents qui lui ont été présentés, selon le cas :

a) qu'il peut régler la plainte sans entendre de preuve orale, auquel cas il fait son rapport ;

b) qu'il y a lieu de tenir une audience, auquel cas il avise les parties de la date de celle-ci en leur demandant de déposer tout autre document à l'appui de leur position au plus tard cinq (5) jours avant l'audience ;

(4) Les témoignages lors de l'audience sont présentés sous serment ou par affirmation.

(5) Les parties peuvent procéder à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire des témoins ou confier celui-ci à leur avocat ou à toute autre personne qui les représente ;

(6) Si les circonstances le justifient, le commissaire peut demander que la preuve soit consignée ;

(7) Le commissaire peut retenir les services d'un avocat pour l'aider dans la présentation de la preuve et l'argumentation.

Il convient de noter par ailleurs les dispositions de l'alinéa 32(2) a), qui dit ceci :

«le commissaire peut choisir d'exercer les pouvoirs conférés à une commission par les parties I et II de la Loi sur les enquêtes publiques, auquel cas elles s'appliquent à l'enquête comme s'il s'agissait d'une enquête faite en vertu de cette loi».

Enfin, le paragraphe 31(5) dit ceci :

«Si le commissaire estime que la soumission d'une affaire est frivole ou vexatoire, ou n'est pas faite de bonne foi, qu'une enquête n'est pas motivée ou que les motifs d'en faire une sont insuffisants, il ne doit pas faire d'enquête et il précise les raisons de sa décision dans le rapport.» (soulignement ajouté)

Sans vouloir priver le processus de souplesse, la réalité est que certaines plaintes sont d'une gravité telle qu'elles remettent en cause la carrière politique des personnes contre lesquelles elles sont portées, d'où la nécessité d'exiger le respect de ces garanties procédurales.

L'observation de ces exigences devrait faciliter un règlement rapide des plaintes portées contre les députés.

Quatre affaires ont été soumises au commissaire en vertu de l'article 30 durant l'exercice écoulé, trois d'entre elles avant la publication des lignes directrices ci-dessus. Le commissaire n'a pas donné suite à deux de ces soumissions, car elles n'étaient pas conformes à la *Loi*. Il a toutefois jugé utile de les résumer ici de façon anonyme, afin d'aider les députés à mieux comprendre les exigences de la *Loi* en matière de soumission d'une affaire.

1.

Première affaire soumise

Un député a demandé au commissaire d'examiner la conduite et les observations d'un ministre, en présentant à l'appui de sa demande une transcription de déclarations faites par le ministre devant l'Assemblée et en public.

Le commissaire a informé l'auteur de la demande qu'une révision des formalités de soumission d'une affaire était en cours et l'a prié de confirmer les documents à l'appui de sa plainte par affidavit, signé par deux personnes au courant des faits énoncés dans celui-ci. Le commissaire a également signalé au député en question qu'il n'avait aucune preuve qu'une copie de la demande avait bien été remise au président de l'Assemblée, comme l'exige le paragraphe 30(3) de la *Loi*.

Pour ces motifs, le commissaire a conclu que le député ne s'était pas conformé aux exigences de la *Loi* et qu'en l'état des choses, il ne pouvait pas donner suite à sa demande.

Un organisme gouvernemental relevant du ministre menait une enquête parallèle sur la même affaire, et de ce fait, l'affaire soumise comportait une allégation de conflit d'intérêts présumé.

Voici un extrait de l'avis du commissaire au député dans cette affaire :

«Notre législation se préoccupe de constatations de conflits d'intérêts réels qui appellent une recommandation quant à la sanction imposable, le cas échéant. Ailleurs, en Colombie-Britannique par exemple, la loi porte aussi sur les conflits présumés ou perçus, mais ce n'est pas le cas en Ontario et ne l'a jamais été. On est en droit de supposer que les législateurs ontariens estimaient que la 'perception' n'avait de valeur politique qu'à très court terme. La 'perception' est nécessairement subjective et j'expliquais ma position à cet égard dans mon rapport annuel de 1990-1991 :

'Le critère souvent appliqué est qu'un législateur ne devrait adopter aucune conduite qu'une personne raisonnable, objective et bien informée pourrait trouver inconvenante. Le problème que pose ce type de critère est qu'il existe très peu de «personnes raisonnables, objectives et bien informées». L'inconvenance est une chose tout à fait subjective, et je doute que beaucoup de personnes accepteraient ce critère pour évaluer la conduite des législateurs.'

La question de savoir si la conduite du ministre était répréhensible ou non ne pourra être réglée qu'une fois que l'ensemble de la preuve pertinente aura été présentée pour les besoins d'une enquête. [...] J'estime qu'il serait mal à propos que j'entame une enquête parallèle tant que [l'organisme] n'a pas présenté son rapport.»

Le commissaire a toutefois invité le député à lui soumettre l'affaire à nouveau en bonne et due forme, si l'enquête entamée par l'organisme gouvernemental ne devait pas régler la question qu'il avait soulevée.

2.

Deuxième affaire soumise

Un ministre saisi de la plainte d'un membre du public relative aux actions d'un député a demandé que celle-ci soit transmise au bureau compétent. La plainte a été transmise au Bureau du commissaire à l'intégrité.

Le commissaire a avisé le ministre qu'il n'était pas compétent pour donner suite aux plaintes émanant d'un membre du public, et que si le ministre voulait qu'il examine l'affaire, il devrait se conformer au paragraphe 30(2) et lui présenter une demande par écrit, précisant les motifs de sa conviction qu'il y a eu contravention à la *Loi* ainsi que la ou les dispositions de la *Loi* que le député aurait enfreintes.

3. Affaire concernant Mike Harris, député provincial de Nipissing, premier ministre de l'Ontario

En avril 1996, Madame Lyn McLeod, députée provinciale et chef de l'opposition officielle, ainsi que Monsieur David Cooke, député provincial et leader du parti néo-démocrate à l'Assemblée législative, ont demandé au commissaire de donner son avis sur la question de savoir si Monsieur Mike Harris, député provincial, avait contrevenu à certaines dispositions de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* ou aux conventions parlementaires ontariennes.

Selon M. Cooke, la contravention aurait porté sur les articles 2, 4 et 6, interprétés à la lumière des principes 3 et 4 énoncés dans le préambule de la *Loi*, mais il ne fournit pas d'autres détails. Ses allégations étaient formulées comme suit :

«Le député de Nipissing a admis que des contributions politiques ouvrant droit à un crédit d'impôt ont servi à payer son adhésion à un club de golf, la réfection de son domicile à Toronto et d'autres dépenses favorisant son intérêt personnel. Nous avons pu établir que de tels paiements ont eu lieu en 1992, 1993 et 1994, et il y en a peut-être eu d'autres années.

Or, ces avantages n'ont pas été inclus dans l'état de divulgation publique du député. Reste à savoir si M. Harris a ajouté ces paiements à ses revenus imposables.»

Mme McLeod pour sa part voulait savoir s'il n'y avait pas eu infraction aux paragraphes 6(1), 6(3) et 20(2) de la *Loi* :

«Mike Harris a-t-il enfreint le paragraphe 6(1) de la Loi en acceptant des dons et des avantages personnels consistant en 1 047 \$ de droits d'adhésion à un club de golf, payés par les personnes qui ont contribué à l'association locale de Nipissing du parti progressiste-conservateur ? ;

Mike Harris a-t-il enfreint le paragraphe 6(3) de la Loi en manquant de divulguer au commissaire à l'intégrité des dons et des avantages personnels d'une valeur de plus de 200 \$ après avoir accepté le paiement des droits d'adhésion de 1 047 \$ à un club de golf à partir des fonds contribués à l'association locale de Nipissing du parti progressiste-conservateur ? ;

Mike Harris a-t-il enfreint le paragraphe 6(1) de la Loi en acceptant des dons et des avantages personnels consistant en 7 260 \$ de rénovations à son domicile de Toronto, payés par les personnes qui ont contribué à l'association locale de Nipissing du parti progressiste-conservateur ? ;

Mike Harris a-t-il enfreint le paragraphe 6(3) de la Loi en manquant de divulguer au commissaire des dons et des avantages personnels d'une valeur de plus de 200 \$ après avoir accepté le paiement de 7 260 \$ d'améliorations à son domicile de Toronto à partir des fonds contribués à l'association locale de Nipissing du parti progressiste-conservateur ? ;

Mike Harris a-t-il enfreint l'alinéa 20(2)b) de la Loi en manquant de divulguer au

commissaire qu'il avait reçu 7 260 \$ d'améliorations à son domicile de Toronto payés par les personnes qui ont contribué à l'association locale de Nipissing du parti progressiste-conservateur ? ;

Mike Harris a-t-il enfreint le paragraphe 6(1) de la Loi en acceptant comme dons et des avantages personnels le paiement d'une part importante de ses frais de logement actuels à partir de fonds contribués au parti progressiste-conservateur de l'Ontario ? ;

Mike Harris a-t-il enfreint le paragraphe 6(3) de la Loi en manquant de divulguer au commissaire des dons et des avantages personnels d'une valeur de plus de 200 \$ après avoir accepté le paiement d'une part importante de ses frais de logement actuels à partir de fonds contribués au parti progressiste-conservateur de l'Ontario ? ;

Mike Harris a-t-il enfreint l'alinéa 20(2)b) de la Loi en manquant de divulguer au commissaire qu'il avait bénéficié du paiement d'une part importante de ses frais de logement actuels à partir de fonds contribués au parti progressiste-conservateur de l'Ontario ?»

Le préambule de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* ressemble à quantité d'autres déclarations figurant au début de lois similaires. Il sert à expliquer les principes qui sous-tendent la loi, sans pour autant constituer une part essentielle de celle-ci ; bref, il n'a aucunement pour but de conférer ou d'élargir des pouvoirs. Le préambule n'exprime pas d'exigences, mais des attentes, dans l'espoir de pouvoir contribuer à l'interprétation de toute ambiguïté que pourrait contenir le reste de la loi.

L'article 2 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* énonce les interdictions relatives aux conflits d'intérêts, tandis que l'article 4 énonce celles qui se rapportent à l'influence. Le premier parle d'une «décision [...] dans l'exercice de sa charge» susceptible de favoriser son intérêt personnel ou de favoriser de façon irrégulière celui d'une autre personne. Le second dit que «le député ne doit pas user de sa charge pour chercher à influencer une décision qu'une autre personne a prise ou doit prendre» pour arriver au même résultat. Faute d'une allégation précise, le commissaire a conclu que les articles cités n'étaient pas applicables en l'espèce, sauf dans la mesure où ils pouvaient être inclus dans l'article 6.

La *Loi sur le financement des élections* plafonne les contributions aux partis politiques et à leurs associations locales, tout en reconnaissant le droit des citoyennes et des citoyens d'appuyer des partis politiques. Son but est de surveiller les dépenses des partis et des candidats inscrits en période de campagne électorale, mais elle ne régit pas l'usage que les associations de circonscription et les partis politiques font en-dehors d'une telle campagne des contributions qui leur sont adressées. Elle supervise par ailleurs le remboursement à partir des fonds publics de certaines dépenses faites en période de campagne électorale par les candidates et candidats qui recueillent au moins 15 pour 100 des suffrages exprimés dans leur circonscription. La différence entre les contributions recueillies et les dépenses liées à la campagne électorale est conservée par l'association de circonscription. Les règles applicables à cet égard aux différents partis inscrits sont assez similaires. La Commission sur le financement des élections exige des associations de circonscription et des associations provinciales qu'elles déposent des états financiers de leurs recettes et de leurs dépenses.

Par ailleurs, la *Loi de l'impôt sur le revenu* accorde un crédit d'impôt plutôt généreux aux contribuables qui font des contributions aux candidates et candidats, aux associations de circonscription et aux partis inscrits. L'idée est d'encourager le plus grand nombre de personnes possible à soutenir les partis politiques et les campagnes électorales. Que l'on veuille bien voir là un exemple de «démocratie participative ou active» ou non, ce qui est clair, c'est qu'il s'agit d'un

avantage accordé à la classe politique à même le trésor public.

La *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* vise essentiellement la manière dont les membres de l'Assemblée s'acquittent de leurs fonctions et notamment l'intégrité et l'impartialité manifestée dans leurs décisions, en particulier dans des situations qui mettent en jeu à la fois leur intérêt personnel et l'intérêt public. En théorie, lorsqu'une personne est élue à l'Assemblée législative de l'Ontario, elle a beau conserver son identité politique, il lui faut oublier pour un temps ses obligations envers son parti.

En tant que députés, les membres doivent donc tourner leur allégeance vers le public et ne plus agir que dans l'intérêt véritable de ce dernier.

En tant que membres d'un parti politique, les députés ont évidemment aussi à cœur de promouvoir les intérêts de leur parti et d'améliorer leur position au sein de celui-ci. L'appartenance des députés à différents partis politiques est le propre de tout gouvernement démocratique et résulte du choix librement exprimé par le peuple lors de son dernier passage aux urnes.

Les deux rôles sont toutefois séparés et distincts.

Au moment d'interpréter l'article 6 de la *Loi*, le commissaire a examiné les actes du membre afin de déterminer s'ils étaient «liés directement ou indirectement à l'exercice des devoirs de sa charge», autrement dit liés à ses devoirs en tant que membre de l'Assemblée législative et non en tant que membre actif d'un parti politique. Le membre, M. Harris, a expliqué au commissaire que les paiements en question venant de son association de circonscription et du parti progressiste-conservateur provincial étaient soit des remboursements qu'ils lui avaient consentis de leur propre initiative pour des dépenses légitimes, soit, en ce qui concerne la subvention de ses frais de loyer, le résultat d'une entente de location conjointe conclue entre lui-même et le parti provincial pour leur profit mutuel.

En ce qui a trait au paiement par l'association de circonscription des frais d'adhésion à son club de golf, M. Harris a convaincu le commissaire qu'il en avait bénéficié en tant que membre du parti. Il s'agissait d'une forme de remerciement du conseil d'administration de son association de circonscription, pour avoir fait honneur à celle-ci et rehaussé son image par sa victoire électorale et son ascension au rang de membre non seulement de l'Assemblée législative, mais du Conseil des ministres de l'Ontario. L'argent du parti utilisé à cette fin a été inclus dans l'état des dépenses communiqué à la Commission sur le financement des élections. L'adhésion au club de golf ne constitue donc pas un avantage lié à l'exercice des devoirs de sa charge de membre de l'Assemblée législative.

Le commissaire a pareillement conclu que l'association de circonscription de M. Harris avait payé les 7 260 \$ d'améliorations au domicile torontois de celui-ci en reconnaissance de son succès politique et que ce paiement ne représentait pas non plus un avantage personnel lié, directement ou indirectement, à l'exercice des devoirs de sa charge de membre de l'Assemblée.

Sa résidence principale étant située à North Bay, M. Harris, comme tous les députés venant de l'extérieur de l'agglomération torontoise, a droit à une prime de logement, qu'il utilise pour payer sa part du loyer de son domicile à Toronto. Le parti progressiste-conservateur de l'Ontario assume le reste du loyer, en se réservant le droit d'utiliser les lieux pour des réceptions et des réunions visant à favoriser les intérêts politiques de l'association provinciale du parti. Cet arrangement est sans nul doute avantageux pour M. Harris, mais il n'est encore une fois pas lié à l'exécution de ses fonctions de membre de l'Assemblée et le montant du loyer payé par le parti provincial ne constitue pas un «revenu» pour M. Harris.

À la lumière de ces faits, le commissaire a estimé que l'article 6 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* ne créait aucune obligation pour M. Harris de lui divulguer les paiements dont il avait

bénéficié de la part de son association de circonscription ou de son parti.

Le commissaire rend ses décisions selon les situations portées à sa connaissance tout en s'efforçant de faire en sorte que celles-ci forment un tout cohérent. En règle générale, le paiement des frais d'adhésion à des clubs sportifs divers par des donateurs privés est inacceptable. Les billets et les laissez-passer à des manifestations sportives, des spectacles etc. le sont également, à moins qu'il n'existait une relation préalable entre le donateur et le bénéficiaire ou que l'événement auquel se rapporte le billet ou le laissez-passer ne soit du ressort du membre auquel il est destiné. Les membres peuvent accepter de tels billets ou laissez-passer provenant d'un organisme indépendant du gouvernement s'ils sont liés à l'exercice des devoirs de leur charge. Toutefois, si le don semble provenir d'une personne ou d'un organisme qui cherche à amener le député à user de sa charge pour influencer une prise de décision quelconque en sa faveur, le don est inacceptable. Lorsqu'une telle invitation émane d'un organisme gouvernemental ou paragouvernemental, son acceptation est généralement approuvée comme étant un «outil de marketing» qui présente un avantage indirect pour le gouvernement. Si la valeur de l'invitation dépasse 200 \$, son bénéficiaire doit toutefois déposer un état de divulgation auprès du commissaire.

Le commissaire a conclu qu'il n'y avait pas de motifs suffisants pour mener une enquête sur les points soulevés par M^{me} McLeod et M. Cooke concernant les paiements effectués en faveur de M. Harris par son association de circonscription et par le parti progressiste-conservateur provincial.

L'affaire ci-après est la première à avoir été soumise au commissaire conformément aux nouvelles lignes directrices, donc avec preuves à l'appui confirmées par affidavits.

4. Affaire concernant l'honorable Allan Leach, ministre des Affaires municipales et du Logement

En novembre 1996, Madame Marilyn Churley, députée de Riverdale, a demandé que le commissaire donne son avis sur la question de savoir s'il y avait eu contravention à la *Loi* par l'honorable Allan Leach, ministre des Affaires municipales et du Logement, du fait de certaines actions de son chef de cabinet, John Matheson.

M. Matheson, comme plusieurs autres hauts fonctionnaires du ministère des Affaires municipales et du Logement, avait reçu de M. Spring, l'un des avocats du ministère, copie d'une lettre adressée par M. Donovan du cabinet d'avocats Cassels Brock & Blackwell à la présidence du sous-comité sur le financement de l'éducation constitué par le comité chargé d'examiner «Qui fait quoi». M. Donovan était mandaté par l'association de parents d'élèves et de membres du personnel scolaire de l'école Franklin Community School, laquelle avait en vain tenté d'obtenir des renseignements sur les membres du sous-comité, leur nomination et leurs activités. La date de présentation du rapport du sous-comité étant imminente, M. Donovan indiquait dans sa lettre qu'il avait l'intention de demander à ses clients l'autorisation d'introduire une instance par voie d'injonction, de *certiorari* et de prohibition, ce qui obligerait le sous-comité à suspendre ses délibérations en attendant l'issue de l'instance.

Avant même que M. Spring ne lui ait fait parvenir sa réponse, M. Donovan lui a envoyé une seconde lettre, disant qu'il retirait la demande.

En tant que chef de cabinet du ministre, M. Matheson estimait que l'injonction, si elle devait effectivement intervenir, risquait de présenter des problèmes sur le plan opérationnel comme au niveau des communications. C'est pourquoi il s'est mis en rapport avec M. Guthrie, une de ses relations personnelles qui se trouve être un associé chez Cassels Brock & Blackwell, pour lui parler de la lettre.

M. Guthrie, président du comité d'éthique et de normes professionnelles de la firme, n'était pas au courant de la situation. Il a renvoyé l'affaire à d'autres dirigeants du cabinet, qui n'en savaient pas plus. Le lendemain, M. Donovan a été convié à une entrevue avec deux des principaux responsables de la firme, qui lui reprochèrent de ne pas avoir effectué la recherche en bonne et due forme à l'issue de laquelle il aurait été clair que la firme se trouvait en situation de conflit d'intérêts. D'où la lettre de retrait de M. Donovan.

Le ministre, M. Leach, dit qu'il n'avait pas communiqué avec Cassels Brock & Blackwell et qu'il n'avait pas autorisé M. Matheson ni qui que ce soit d'autre parmi son personnel à entrer en contact avec la firme.

Les affidavits de MM. Guthrie et Donovan se voulaient un témoignage sur les propos échangés entre M. Donovan et les deux responsables de la firme. Toutefois, comme M. Guthrie n'avait pas assisté à leur entretien, le commissaire a jugé qu'une bonne partie de ses propos étaient du simple oui-dire, ce qui rendait son témoignage inadmissible. Le commissaire a pareillement rejeté le témoignage de M. Donovan, dont une bonne partie des déclarations était non pertinente.

Le sous-comité a déposé son rapport à la date prévue, déboutant ainsi l'association de parents d'élèves et de membres du personnel scolaire de leur demande. De plus, M. Donovan donna sa démission. Par ailleurs, comme le Barreau du Haut-Canada fut saisi d'une plainte contre Cassels Brock & Blackwell au sujet de cette affaire, le commissaire conclut qu'il serait inutile, voire contre-indiqué qu'il poursuive ce dossier.

Répondant à une question que lui posait le chef de l'opposition officielle durant la période des questions, le ministre dit la chose suivante :

«La demande semblait à tel point frivole que mon chef de cabinet a téléphoné à Cassels Brock pour leur demander s'ils étaient sérieux. Leur réponse a été qu'ils n'étaient au courant de rien et qu'ils nous rappelleraient. Or nous n'avons plus eu de leurs nouvelles jusqu'au jour où nous avons reçu la lettre de l'avocat en question retirant la demande. C'est tout ce que nous savons.

... J'aimerais ajouter, pour que les choses soient bien claires, que le cabinet en question est celui de l'ancien chef du parti libéral, David Peterson. Quiconque s'imagine que nous irions téléphoner à un cabinet pareil pour essayer de l'intimider a de bien drôles d'idées. Nous n'avons exercé aucune pression sur qui que ce soit. Nous avons seulement essayé de savoir s'il fallait prendre la chose au sérieux. Les choses en sont restées là. Le cabinet pouvait bien faire ce qu'il voulait. Si leurs avocats se laissent intimider si facilement, ils ne valent pas grand-chose.»

Plus tard, répondant à une autre question soulevée par la députée, Mme Churley, le ministre ajouta ceci :

«... À mon avis, lorsqu'une lettre vous arrive de la part d'un cabinet d'avocats menaçant d'entamer une action en justice pour bloquer un processus en cours, il est tout à fait normal de prendre le téléphone pour savoir de quoi il en retourne. C'est comme je le disais tout à l'heure. Nous avons appelé le cabinet d'avocats pour leur demander s'ils étaient sérieux. Le cabinet, les responsables du cabinet, nous ont dit qu'ils n'étaient au courant de rien et nous n'en avons plus entendu parler.»

S'appuyant sur le quatrième principe énoncé dans le préambule de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, qui dit que «les députés doivent agir d'une façon intègre et impartiale qui soutienne l'examen le plus rigoureux», le commissaire s'est prononcé ainsi dans son rapport sur la question :

«La conclusion que l'on serait en droit de tirer de la réponse du ministre serait qu'il n'est pas contre-indiqué pour quelqu'un dans sa position, autrement dit pour un ministre de la Couronne, ou pour son personnel politique, de communiquer avec un cabinet d'avocats qui se prépare à entamer des procédures contre son ministère pour vérifier s'il a 'sérieusement' l'intention de donner suite à l'affaire. Le ministre a beau considérer pareille communication anodine, il y a fort à parier que son interlocuteur l'a perçue autrement.

À mon avis, les observations du ministre étaient malvenues et ne reflètent pas une bonne compréhension du préambule de la Loi.»

Le commissaire a estimé qu'il était tout à fait possible de conclure que la prise de renseignements par M. Matheson avait créé une situation sans laquelle l'issue de l'affaire, à savoir le retrait de M. Donovan de la défense de l'association de parents d'élèves et de membres du personnel scolaire, n'aurait vraisemblablement pas été la même. Son rapport poursuivait cependant ainsi :

«Il s'agissait d'une cause sine qua non. La cause immédiate et directe (la causa causans ou cause véritable) du revirement de situation était la rencontre entre les deux dirigeants de la firme et M. Donovan, durant laquelle on lui a reproché de ne pas avoir respecté le code de déontologie de la firme. Cette rencontre a entraîné l'envoi par M. Donovan, pour le compte de ses clients, de la lettre de retrait à la présidence du sous-comité constitué par le comité chargé d'examiner 'Qui fait quoi'. Que la décision de se retirer de l'affaire ait été formée par le seul consentement des parties ou autrement, il n'est guère possible d'en attribuer la responsabilité à M. Matheson ni, a fortiori, à M. Leach.»

Le commissaire a rendu la décision qu'il n'y avait pas eu contravention à la Loi par le ministre, ni directement, ni du fait des actions de son chef de cabinet dont il a accepté l'entière responsabilité. Le texte intégral des demandes et des avis relatifs aux questions 3 et 4 ci-dessus peut être fourni par le Bureau du commissaire à l'intégrité, sur simple demande.

~~~~~

# DONNÉES FINANCIÈRES

## A. L'état des dépenses de 1996-1997

|                                    |               |
|------------------------------------|---------------|
| Salaires, Traitements et avantages | 92 283,08 \$  |
| Transports et communications       | 2 648,59      |
| Services                           | 177 669,60    |
| Fournitures et équipement          | 8 992,58      |
|                                    | <hr/>         |
|                                    | 281 593,85 \$ |
|                                    | <hr/>         |

## B. La Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public

L'information ci-après est fournie conformément à la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*. La seule personne ayant touché plus de 100 000 \$ durant la période de 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 décembre 1996 était le commissaire, dont les services sont facturés à l'heure.

| <u>Employé</u>   | <u>Rémunération</u> | <u>Avantages imposables</u> |
|------------------|---------------------|-----------------------------|
| Gregory T. Evans | 154 752 \$          | Aucun                       |

Le revenu annuel moyen du commissaire au cours des huit dernières années était de 118 764 \$, avantages compris.

~~~~~